

Département

Lot et Garonne

COMMUNE D'AIGUILLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU MARDI 24 FEVRIER 2026

Nombre de
membres du
conseil : 26
En exercice : 26
Qui ont pris part à
la réunion 22

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre février à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune d'Aiguillon s'est réuni en séance, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian GIRARDI, Maire.

Étaient présents : 22

MM Christian GIRARDI, Cathy LARRIEU, Eric LE MOINE, Lise ROSSET, Alain LAFON, Christophe MELON, Michèle BEUTON, Henri NEBLE, Joël JACOB, Bernadette CAPDEVILLE, Daniel GRISEY, Joël BIN, Didier CAMPAN, Luz-Victoria MELON, Thierry BORDIN, Rémy SERGENT, Brigitte LEVEUR, Véronique CARTAUD, Jean-Claude PEREUIL, Laurence DUCOS, Martine TOULMONDE, Sylvio GUINGAN

Date de
convocation :
11 février 2026

Étaient absents : 4

Valérie BIDEY, Céline BRESSANINI, Paula DA CUNHA, Guillaume GIRARDI

Objet de la
délibération

Pouvoirs de vote :

Valérie BIDEY à Monsieur Henri NEBLE
Céline BRESSANINI à Madame Cathy LARRIEU
Paula DA CUNHA à Monsieur Christophe MELON
Guillaume GIRARDI à Monsieur Christian GIRARDI

DOMAINE ET
PATRIMOINE
-

Acceptation
adhésion
HAUTEVIGNES

Secrétaire de séance : Madame Michèle BEUTON

Assistaient à la séance :

Madame Martine BEVILACQUA, Directrice Générale des Services
Madame Isabelle CALAFAT, Assistante de direction
Madame Claire DUMON, Responsable du service Enfance - Petite
Enfance - Jeunesse

⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver la délibération du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie qui a accepté, dans sa séance du 9 octobre 2025, l'adhésion de la commune d'Hautevignes.

AR Prefecture

047-214700049-20260224-2026_13-DE
Reçu le 03/03/2026

*Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

- ACCEPTE l'adhésion de la commune de Hautevignes au Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie

Le Maire,
Christian GIRARDI



La secrétaire de séance,
Michèle BEUTON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

STATUTS

Article 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉNOMINATION

**LES COMMUNES DÉSIGNÉES CI-DESSOUS ADHÈRENT AU SYNDICAT DÉNOMMÉ : S.I.T.S.
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE D'AIGUILLON ET DE PORT SAINTE MARIE**

Communes	Code postal	Communes	Code postal	Communes	Code postal
AIGUILLON	47190	AMBRUS	47160	BAZENS	47130
BOURRAN	47320	BRUCH	47130	BUZET-SUR-BAISE	47160
CAUBEYRES	47160	CLAIRAC	47320	CLERMONT-DESSOUS	47130
DAMAZAN	47160	FEUGAROLLES	47230	FREGIMONT	47360
GALAPIAN	47190	LACEPEDE	47360	LAFITTE-SUR-LOT	47320
LAGARRIGUE	47190	LUSIGNAN-PETIT	47360	MONHEURT	47160
MONTESQUIEU	47130	NICOLE	47190	PORT-SAINTE-MARIE	47130
PUCH D'AGENAIS	47160	RAZIMET	47160	SAINT-LAURENT	47130
PRAYSSAS	47360	SAINT-LEON	47160	ST-PIERRE DE BUZET	47160
SAINT-LEGER	47160	SAINT-SARDOS	47360	THOUARS/GARONNE	47230
SAINT-SALVY	47360	CALONGES	47430	VERTEUIL D'AGENAIS	47260
HAUTESVIGNES	47400				

Ce syndicat a été constitué par arrêté de Monsieur le Préfet de Lot-&-Garonne le 28 juillet 1970.

Article 2 : OBJET ET COMPÉTENCE DU SYNDICAT

LES COMMUNES DESIGNÉES CI-DESSUS ADHÉRENT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES D'AIGUILLON ET DE PORT SAINTE MARIE, IL A POUR OBJET ET COMPÉTENCE :

d'organiser le service et de gérer le transport des enfants scolarisés auprès des établissements en fonction du bassin de vie des communes suscitées et adhérentes du syndicat intercommunal de transport des élèves fréquentant les établissements scolaires d'Aiguillon et Port-Sainte-Marie ainsi que les écoles élémentaires, collèges et lycées rattachées.

Le Syndicat exerce de plein droit aux lieux et places des Communes membres la compétence des transports scolaires de toutes les collectivités membres.

En sa qualité d'organisateur secondaire du département et en corrélation avec le règlement régional des transports scolaires édicté par le service des transports de la Région Nouvelle Aquitaine, le syndicat assure l'organisation, le transport, le contrôle, la sécurité, la régie et les inscriptions des élèves concernés.

Article 3 : DURÉE ET SIÈGE

**LE SIÈGE DU SYNDICAT EST DOMICILIÉ :
COMMUNE D'AIGUILLON 47190**

La durée du syndicat est illimitée.

Article 4 : ADMINISTRATION ET CONSTITUTION DU SYNDICAT

**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES D'AIGUILLON ET
DE PORT SAINTE MARIE EST ADMINISTRÉ :**

par le comité syndical composé de membres délégués élus des communes adhérentes désignées à l'article 1.

Le nombre de délégués par commune est fixé comme suit :

- △ 1 délégué titulaire
- △ 1 délégué suppléant

Chaque délégué titulaire est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative.

Les délégués suppléants à voix délibérative sont appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires. Tous les documents sont envoyés aux suppléants pour une information complète.

Ils peuvent, à leur gré, assister aux assemblées du syndicat.

Le syndicat présentera l'ensemble des délégués proposés par les communes qui le composent à l'ensemble de ses adhérents.

Le bureau comporte :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un ou plusieurs membres

Le bureau pourra comprendre une secrétaire.

Le nombre global de membres est fixé par délibération du syndicat conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le renouvellement des instances du syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie se fera parallèlement au renouvellement des Conseillers Municipaux dans sa totalité comme prévu par l'article L5211-8 du CGCT.

Article 5 : LA PRÉSIDENTE DU SYNDICAT**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES D'AIGUILLON ET DE PORT SAINTE MARIE INSTAURE QUE :**

La présidence du syndicat :

- convoque aux séances du Comité Syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- passe tous les actes relatifs à la gestion du syndicat,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical et ordonnance les dépenses et les recettes,
- passe, signe et exécute les marchés publics après délibérations du comité syndical dans les formes et conditions prévues par les lois et règlement
- représente le syndicat pour toutes les activités devant la justice

Article 6 : PARTICIPATION DES COMMUNES ADHÉRENTES DU SYNDICAT**• LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES D'AIGUILLON ET DE PORT SAINTE MARIE FIXE :**

Il appartiendra au Comité syndical et aux communes adhérentes au syndicat intercommunal de fixer :

- une adhésion d'un montant fixe pour chaque commune établie chaque année par délibération en assemblée syndicale
- la contribution financière des communes calculée au prorata de la population scolaire de chacune des collectivités au 31 décembre de l'année civile précédente ;
- un titre de recette émis au cours du mois de mai de l'année suivante ;
- la rémunération des services rendus aux collectivités ainsi qu'à toutes autres personnes publiques, à des associations ou à des particuliers dans le cadre de sa mission.

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES DU SYNDICAT**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES D'AIGUILLON ET DE PORT SAINTE MARIE EXECUTE :**

Le budget du syndicat intercommunal qui pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'animation destinée à la réalisation de ses objectifs.

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement et d'application des présents statuts.

- DISPOSITIONS FINANCIERES

- **Les dépenses de fonctionnement** se composent des frais de fonctionnement administratif et d'animation du Syndicat [Les frais de fonctionnement du Syndicat (secrétariat, loyer, chauffage, éclairage, frais postaux, assurances et entretien des locaux...) seront répartis par une contribution entre les communes et ce calculée proportionnellement au nombre d'élèves, fréquentant le transport scolaire, inscrit au S.I.T.S -sur la part non subventionnée par la Région Nouvelle Aquitaine et la différence non couverte par la participation des familles -]

- **Les dépenses d'investissement** se composent :

- 1- des études auxquelles procède ou fait procéder le Syndicat pour son compte,
- 2- de sa politique de communication,
- 3- investissement et Emprunts

Pour les réalisations servant à l'ensemble des communes adhérentes au Syndicat, les frais seront couverts par une contribution de toutes les communes, calculée proportionnellement au nombre d'élèves, fréquentant le transport scolaire, inscrits au S.I.T.S., sur la part non subventionnée par le département et la différence non couverte par la participation des familles.

Les recettes du Syndicat Intercommunal sont constituées par :

- les participations ou contributions obligatoires versées par les collectivités membres adhérentes au syndicat
- les contributions financières du Département, de la Région
- des fonds de concours ou subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales concernées et notamment de la Région Nouvelle Aquitaine, du Département de Lot-et-Garonne et de tout autre établissement public intéressé aux projets,
- les produits des emprunts
- les dons et legs
- de toutes autres recettes

Les participations versées par les collectivités adhérentes ainsi que le prix des prestations de services versées par les collectivités liées contractuellement représentant des dépenses obligatoires. Ces dépenses obligatoires pourront, le cas échéant, être inscrites d'office à leur budget.

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par Monsieur le Percepteur d'Aiguillon, comptable du Trésor.

Article 8 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SYNDICAT :

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES D'AIGUILLON ET DE PORT SAINTE MARIE ETABLIT :

Un règlement intérieur est établi et voté par le comité syndical, pour préciser les modalités de fonctionnement et d'application des présents statuts.

Article 9 : DISPOSITIONS GENERALES :

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES D'AIGUILLON ET DE PORT SAINTE MARIE APPLIQUE :

que pour toute disposition non prévue par les présents statuts, il sera fait application des règles édictées par le CGCT.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des comités municipaux décidant de l'adoption des statuts du syndicat intercommunal.

Article 10 : RÉUNION CONSTITUTIVE DU SYNDICAT :

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES D'AIGUILLON ET DE PORT SAINTE MARIE CONVOQUE :

pour son installation, le Comité syndical du Syndicat intercommunal est convoqué par le président sortant, jusqu'à l'installation dudit Syndicat, et ce quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

La séance est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection, par le Comité syndical, du président du Syndicat.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer lors de cette réunion que si les 2/3 des membres du Comité syndical sont présents ou représentés par un pouvoir (dans les conditions prévues à l'article 6-3). Si le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, après envoi d'une nouvelle convocation par le président sortant. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum et se déroule selon les modalités prévues au présent article.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du Comité syndical présents ou représentés, pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui l'a désigné pour la représenter au sein du Comité syndical. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Comité syndical présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 11 : RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SYNDICAT

**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES D'AIGUILLON ET DE PORT
SAINTE MARIE TRANSMET :**

Un rapport annuel d'activité qui sera communiqué avant le 30 septembre à chaque maire des communes adhérentes, accompagné du compte administratif de l'année précédente, aux fins de présentation en séance publique de Comité Municipal conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES D'AIGUILLON ET DE PORT
SAINTE MARIE PRÉVOIT :**

La dissolution du syndicat intervient conformément à l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux statuant sur leur adoption.

**STATUTS ADOPTÉS PAR DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL LORS DE SA SEANCE DU 04
DECEMBRE 2025.**